



Protocole d'affiliation

Article I. Nature du lien

Section 1.01 La Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est représentée à l'échelon départemental par des associations nommées Associations Départementales d'Enseignement et de Développement du Secourisme ayant pour abréviation ADEDS suivie du numéro du département. Cette appellation est déposée et est soumise à l'acceptation du présent protocole

Section 1.02 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme sont liés par un contrat bilatéral signé du Responsable de la délégation ou Président de l'association et du Président national. Ce contrat a une durée d'un an et doit être établi chaque nouvelle année.

Section 1.03 Ce contrat peut être résilié à tout moment, notamment :

- Sur la demande de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, et sous réserve de l'acceptation de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, pour motif grave survenu depuis la signature de l'engagement et après réunion d'une assemblée générale départementale convoquée dans les formes régulières ;
- Par la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et à titre de sanction dans les conditions fixées par l'article « Sanctions » du présent protocole ;
- De plein droit si au cours de l'exercice précédent aucune formation n'a été réalisée.

Section 1.04 En cas de résiliation, il y a rupture de l'affiliation à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme. Le préfet du département est immédiatement avisé de cette décision en vue du retrait de l'agrément.

Section 1.05 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'engage à ne plus faire usage de la dénomination ADEDS, et à mettre ce nom déposé à l'INPI à disposition de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme qui en reste propriétaire.

Section 1.06 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'engage à restituer à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme tout le matériel dont celui-ci est propriétaire.



Article II. Composition et responsabilité de l'AEDS

- Section 2.01 L'association départementale est une entité juridiquement autonome.
- Section 2.02 L'association départementale est administrée par un conseil d'administration départemental comprenant au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Elle doit disposer d'une équipe pédagogique départementale.
- Section 2.03 L'association départementale est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle dispose de statuts rigoureusement conformes à ceux proposés par la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.
- Section 2.04 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme peut procéder à la rémunération de son personnel dans le respect de la législation en vigueur.
- Section 2.05 Le cumul de mandat de membre du conseil d'administration dans plusieurs AEDS n'est possible qu'après délibération et décision du Conseil d'Administration National.

Article III. Responsabilité du Conseil d'Administration National

- Section 3.01 Elle est collective devant toutes les Associations Départementales d'Enseignement et de Développement du Secourisme.
- Section 3.02 Elle est légitimée par le Congrès national.
- Section 3.03 Elle ne saurait être engagée en cas de violation du présent protocole par une Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Article IV. Obligations de l'AEDS à l'égard de la FNEDS

- Section 4.01 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme adresse à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, dans un délai de deux mois, les comptes-rendus de ses réunions d'assemblée générale, rapports moraux, résultats des exercices et bilans et tout renseignement utile sur son activité à la demande de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.
- Section 4.02 L'équipe pédagogique départementale s'engage à appliquer les circulaires nationales en matière de formation et à organiser les sessions selon les références pédagogiques. Il est garant du respect des textes en vigueur relatifs à la formation.
- Section 4.03 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme doit, pour tout nouveau type de formation qu'elle souhaite dispenser, effectuer une déclaration préalable pour avis à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du



Secourisme. L'utilisation des diplômes nationaux édités par la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est obligatoire. L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme doit faire parvenir au secrétaire général, après chaque session, un procès verbal de session.

Section 4.04 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est représentée par son responsable ou Président à chaque Congrès national.

Section 4.05 Tous les moniteurs intervenant dans le cadre d'une Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme sont adhérents de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et doivent être présents aux journées de formation continue.

Section 4.06 La Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme peut reconnaître des formations continues organisées par d'autres organismes. Cette reconnaissance sera toutefois assujettie à la production de documents demandés par la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Section 4.07 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme sera couverte par une assurance en responsabilité civile prise par le niveau national par l'intermédiaire de la cotisation d'affiliation.

Section 4.08 Le montant de la cotisation d'affiliation est voté en assemblée générale ordinaire.

Article V. Obligations de la FNEDS à l'égard de l'ADEDS

Section 5.01 Le Conseil d'Administration National a un rôle de conseil, d'animation et d'appui pour les Associations Départementales d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Section 5.02 Il délivre à toute Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme un certificat d'affiliation à réception du paiement de la cotisation d'affiliation.

Section 5.03 Il s'engage à fournir sans délai, dans la limite de ses attributions, toutes les informations utiles à l'enseignement pour les Associations Départementales d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Section 5.04 Il fait visiter au moins une fois tous les deux ans, par un administrateur national, chaque Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.



Section 5.05 Il fait bénéficier chaque Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme de conseils juridiques et en communication auprès de ses chargés de mission nationaux.

Section 5.06 Il convoque tous les Présidents d'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour le Congrès national. Chaque département représenté dispose d'une seule voix pour adopter les délibérations.

Article VI. Recommandations

Section 6.01 Le siège social de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme se trouve dans son département.

Section 6.02 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est invitée à informer la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme sur son activité par l'envoi de coupures de presse, photographies, etc. Ces documents pourront être utilisés à la communication nationale.

Section 6.03 Il est demandé aux Associations Départementales d'Enseignement et de Développement du Secourisme de ne saisir directement les instances nationales que pour des questions hors de leurs compétences et dans le domaine imparti au Conseil d'Administration National.

Section 6.04 L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'assurera des qualifications de tout candidat aux fonctions de moniteur. Le moniteur en exercice doit être à jour de formation continue.

Section 6.05 Le Responsable Pédagogique Départemental veille à l'évaluation, avec le médecin désigné par l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des compétences requises, et au bon déroulement des sessions de formation ainsi que des jurys d'examen, en collaboration avec la préfecture.

Article VII. Sanctions

Section 7.01 Elles découlent du manquement aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

Section 7.02 Elles peuvent être financières ou administratives, individuelles ou collectives.

Section 7.03 Elles peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire si le motif est grave.

Section 7.04 Elles sont prononcées par le Conseil d'Administration National.

Section 7.05 Elles sont par ordre croissant :

- L'avertissement oral ;



- L'avertissement écrit ;
- La suspension de ses fonctions d'un membre ;
- La radiation d'un membre ;
- L'interdiction temporaire d'exercer une activité jusqu'à la mise en conformité éventuelle ;
- L'interdiction définitive d'exercer une activité ;
- La rupture d'affiliation.

Article VIII. Annexes intégrées au présent protocole

Section 8.01 Les statuts de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Section 8.02 Le règlement intérieur éventuel de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Section 8.03 Le Président de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et Président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole.

Fait à Courbevoie le 5 mai 2009
Jean SULMON

Président de la FNEDS

Pour l'AEDS